

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF-BCPPAT-2020- 310 - 041 DU 5 NOVEMBRE 2020
MODIFIANT L'ARRETE PREFECTORAL N° PREF-BCPPAT-2020-156-026 DU 4 JUIN 2020
PORTANT DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES TRAVAUX DE DERIVATION DES EAUX ET
DE L'INSTAURATION DES PERIMETRES DE PROTECTION, ET PORTANT AUTORISATION
D'UTILISATION DES EAUX PRELEVEES EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE**

**COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GEVAUDAN
CAPTAGE TROU PENCHE AVAL**

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales,
VU le code de l'expropriation et notamment les articles L. 110-1 et suivants et R. 111-1 à R. 131-14,
VU le code de la santé publique et notamment les articles L. 1321-1 à 10, R. 1321-1 à 63,
VU le code de l'environnement et notamment l'article L. 215-13 relatif à l'autorisation de dérivation des eaux dans un but d'intérêt général et les articles L. 122-1 et suivants,
VU l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF 2020-288-0001 du 14 octobre 2020 permettant la poursuite de l'exploitation des captages de Trou Penché amont, Trou Penché centre et Trou Penché aval et fixant les prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement,
VU l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2020-156-026 du 4 juin 2020 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection, et portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine ;

CONSIDERANT la pratique régulière de motocross constatée par le maire de la commune de Gabrias sur des parcelles du périmètre de protection rapprochée des captages Trou penché Amont, Centre et Aval,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : L'article 5.2 - Périmètre de protection rapprochée, de l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2020-156-026 du 4 juin 2020 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux et de l'instauration des périmètres de protection, et portant autorisation d'utilisation des eaux prélevées en vue de la consommation humaine est complété par :

Sur ces parcelles, sont interdites toutes activités susceptibles de porter atteinte à la qualité de l'eau et en particulier :

- interdiction de « la pratique de sports mécaniques (4*4, quad, moto...) ».

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Notification et publicité de l'arrêté

Le présent arrêté est transmis à la PRPDE en vue :

- ✓ de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté ;
- ✓ de la mise à disposition du public ;
- ✓ de l'affichage en mairie de Gabrias et au siège de la Communauté de Communes du Gévaudan pendant une durée minimale de deux mois ;
- ✓ de sa notification individuelle sans délai ainsi que de l'extrait parcellaire le concernant aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

Le présent arrêté est également notifié à la commune de Monts de Randon concernée par la procédure d'enquête publique en vue de son affichage en mairie.

Le procès-verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes concernées, ainsi que par le président de la Communauté de Communes du Gévaudan, et transmis en préfecture.

ARTICLE 3 : Mise à jour des documents d'urbanisme

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection seront annexées aux documents d'urbanisme de la commune de Gabrias et de la commune de Monts de Randon dans les conditions définies aux articles L. 126-1 et R. 126-1 à R. 126-3 du code de l'urbanisme.

ARTICLE 4 : Recours devant le tribunal administratif

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes, dans **un délai de deux mois** :

- à compter de son affichage en mairie par toute personne ayant intérêt à agir ;
- à compter de sa notification, par les propriétaires concernés par les servitudes.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télerecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande, conformément à l'article R 421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 5 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages

✓ Non respect de la déclaration d'utilité publique

En application de l'article L. 1324-3 du code de la santé publique, est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique.

✓ Dégradation, pollution d'ouvrages

En application de l'article L. 1324-4 du code de la santé publique, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait de :

- dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation ;
- laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du code pénal.

ARTICLE 6 : Mesures exécutoires

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le président de la communauté de communes du Gévaudan, le maire de la commune de Gabrias, le maire de la commune de Monts de Randon, le directeur général de l'agence régionale de santé Occitanie, le directeur départemental des territoires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète, et par délégation,
le secrétaire général

Signé : Thomas ODINOT